

COMMUNE DE VICH



**Règlement sur le fonds pour les énergies
renouvelables et le développement durable
(FEDD)**

2025



Table des matières

Article 1	Constitution et alimentation	3
Article 2	Affectation	3
Article 3	Gestion du fonds.....	3
Article 4	Bénéficiaires des subventions	3
Article 5	Conditions d'octroi	4
Article 6	Modalités des subventions	4
Article 7	Versement.....	4
Article 8	Révocation de la subvention.....	5
Article 9	Sanctions.....	5
Article 10	Evaluation et durée du fonds	5
Article 11	Dissolution du fonds	5
Article 12	Autorité compétente	6
Article 13	Voies de droit.....	6
Article 14	Entrée en vigueur.....	6
Annexe	Directive pour l'application du règlement FEDD	8



Vu le préavis municipal du 1^{er} septembre 2025

Vu le rapport de la commission ad hoc du 17 septembre 2025

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1 Constitution et alimentation

¹ Il est constitué un « Fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable » (ci-après : le fonds).

² Le fonds est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol (CHF 0.70/KWH) pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 6 décembre 2006 du Conseil général.

Article 2 Affectation

¹ Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant de projets privés. Les dépenses du fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable

² La Municipalité définit les projets et mesures pouvant faire l'objet de subventions ainsi que les conditions d'octroi dans une directive annexée au règlement.

Article 3 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est chargée de la gestion du fonds.

² Chaque année, elle informe le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion de la situation du fonds et de son utilisation.

Article 4 Bénéficiaires des subventions

Toutes les personnes physiques domiciliées à Vich depuis plus d'une année peuvent demander à bénéficier de ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal.



Article 5 Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, la facture des coûts payés ou les copies de l'octroi de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle vise au moins un des domaines prévus par l'article 2 alinéa 1er,
- b. si elle répond aux conditions définies dans la directive municipale (annexe),
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ L'aide décidée par la Municipalité peut être assortie de charges ou conditions.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 6 Modalités des subventions

La directive figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixe les conditions et les modalités de calcul des différentes subventions octroyées. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 7 Versement

¹ A la réception des documents complets décrits à l'article 5, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours, sauf pour les subventionnements des abonnements CFF ou Mobilis.

² Pour le subventionnement des abonnements CFF ou Mobilis, le paiement se fait une fois par année au mois de décembre, sur la base des documents reçus pendant l'année en cours.



Article 8 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 9 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 10 Evaluation et durée du fonds

La Municipalité établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds selon les critères établis du développement durable cinq ans après son entrée en vigueur. En cas de résultats défavorables, l'article 11 s'applique.

Article 11 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde du fonds à une tâche ou un projet répondant exclusivement au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ou du développement durable, celui-ci pouvant être communal. Dans ce dernier cas, la dissolution sera effectuée au bouclement des comptes par le biais du prélèvement du fonds de réserve restant.



Article 12 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 13 Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

² L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



COMMUNE
DE
VICH

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2025

La Syndique



La Secrétaire municipale

Adopté par le conseil communal de Vich dans sa séance du 7 octobre 2025

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) en date du

24 NOV. 2025



Annexe : Directive pour l'application du règlement FEDD



REGLEMENT sur le fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable (FEDD)

Annexe

**Directive
municipale**

concernant

**l'utilisation du Fonds pour les énergies
renouvelables et le développement durable**



1. Introduction

En conformité avec le règlement communal pour un Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, accepté par le Conseil communal le 7 octobre 2025 la Municipalité édicte la directive suivante.

2. Fonds communal

Le 6 décembre 2006, le Conseil général a accepté le préavis municipal n° 10 / 2006-2007 relatif à la taxe communale d'électricité pour l'usage du sol de 0.70 cts/kWh. Depuis 2007, cette taxe est prélevée par notre entreprise d'approvisionnement en électricité, à savoir la SEIC.

La situation financière de la Commune étant saine, la Municipalité a décidé, depuis 2020, de verser le 50% de cette somme sur un compte communal affecté qui permettra de soutenir financièrement des initiatives privées qui ont un impact d'intérêt général dans les domaines liés à la lutte contre le réchauffement climatique et la biodiversité.

3. Utilisation du fonds

La liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation financière est établie par la Municipalité ; cette annexe fait partie intégrante de la présente Directive.

Cette directive respecte les objectifs fixés :

- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie (efficacité énergétique).
- Participer au développement durable en favorisant les transports collectifs et la mobilité douce.
- Favoriser la biodiversité par des mesures ciblées d'amélioration de l'environnement naturel.

4. Conditions générales

Toutes les personnes physiques domiciliées à Vich depuis plus d'une année peuvent demander à bénéficier de ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Il n'existe aucun droit à l'octroi automatique d'une subvention.

La Municipalité peut refuser une demande insuffisamment motivée, incomplète ou qui n'entrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive.

Les projets exigés par l'application des lois ou règlements ne sont pas éligibles pour une subvention.

Cette directive peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.



5. Conditions particulières

La demande de subvention doit parvenir par écrit à la Municipalité avec les pièces justificatives dans le délai d'un an dès que les conditions d'octroi sont remplies.

L'aide décidée par la Municipalité peut être assortie de charges ou conditions.

Si une subvention a été accordée indûment sur la base d'une déclaration inexacte ou incomplète, elle devra être remboursée partiellement, voire totalement.

La Municipalité peut proposer, de son propre chef, une subvention ou une aide qui rentre dans le cadre de cette directive.

6. Entrée en vigueur, validité

La présente directive est valable à partir de l'entrée en vigueur du règlement et ce jusqu'à nouvel avis.

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 1^{er} septembre 2025.

La Syndique

A blue ink signature of the Syndic, A. Fabrini, next to the official blue circular seal of the Municipalité de Vich.

La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal de Vich dans sa séance du 7 octobre 2025

Le Président

A blue ink signature of the President, J. Bégin, next to the official blue circular seal of the Conseil Communal de Vich.

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) en date du

23 DEC. 2025

A blue ink signature of the Head of DEF, M. Muly, below the date.

Annexe : liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable, de la cohésion sociale et de la biodiversité.



Annexe à la Directive concernant l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable et de la biodiversité (état au 1er janvier 2026)

Domaine	Conditions d'octroi	Subvention
Efficacité énergétique et énergie renouvelable Équivalent aux objets recevant des subventions cantonales vaudoises	Preuve du versement de la subvention	50% de la subvention cantonale Maximum CHF 1'000.-
Développement durable <u>Transports collectifs</u> Participation aux coûts d'un abonnement de transport	Concerne tous les abonnements CFF ou Mobilis annuels de plus de CHF 100.-. Sont exclus les abonnements annuels remboursés par un tiers (exemple les abonnements scolaires). La preuve du paiement de l'abonnement doit être jointe à la demande. Une demande par famille ou foyer et par année à faire parvenir au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.	CHF 60.-/personne Toutes les subventions sont contrôlées et payées une fois par année au mois de décembre.
<u>Mobilité douce</u> Achat d'un vélo électrique	Renoncer à une voiture privée (rendre les plaques) pendant 1 an au moins et présenter une facture d'achat d'un commerce Subvention unique et non-répétitive accordée à chaque personne majeure du foyer lors d'une acquisition sur présentation d'une facture d'achat d'un commerce	CHF 500.- CHF 250.-



COMMUNE
DE
VICH

Annexe à la Directive concernant l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Biodiversité	Remplacement d'une haie exotique par une haie d'arbustes indigènes	Remboursement après contrôle de la bienfaire par un professionnel agréé par la Municipalité 30% de la facture Maximum CHF 500.-
	Aménagement d'un biotope Renforcement de la végétation naturelle	